

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2022-030

PUBLIÉ LE 23 MARS 2022

Sommaire

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations / Protections des Populations

36-2022-03-22-00002 - AP de levée de ZP suite à déclaration d'un foyer d'IAHP à Nouans (4 pages)

Page 3

Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet

36-2022-03-22-00003 - arrêté portant agrément de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de l'Indre pour dispenser les formations aux premiers secours (PSC1 - PSE1 - PSE2 - PIC - PAE FPSC - PAE FPS) (2 pages)

Page 8

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

36-2022-03-22-00002

AP de levée de ZP suite à déclaration d'un foyer
d'IAHP à Nouans



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail des solidarités et de la
protection des populations**

**Service santé et protection animales -
environnement**

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° DDETSPP36

**levant la zone de protection à la suite d'une déclaration d'infection d'influenza aviaire
hautement pathogène à Nouans-les-Fontaines (37460)**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) 2016/429 du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13 et L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12, D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 424-3 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2018 relatif aux mesures de propagation des maladies animales via le transport par véhicule routier d'oiseaux vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 donnant délégation de signature à Viviane DUPUY-

CHRISTOPHE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral de l'Indre-et-loire du 17 février 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un établissement de la commune de Nouans-les-Fontaines ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 36-2022-02-18-00001 du 18 février 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté préfectoral de l'Indre-et-loire du 14 mars 2022 levant la zone de protection à la suite d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un établissement de la commune de Nouans-les-Fontaines ;

Considérant que le foyer déclaré par l'arrêté préfectoral de l'Indre-et-Loire du 17 février 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire a été assaini et qu'aucun autre événement défavorable n'a été observé dans les zones déterminées par l'arrêté préfectoral N° 36-2022-02-18-00001 du 18 février 2022, qu'il y a lieu par conséquent de lever la zone de protection déterminée par le dit arrêté ;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Levée de la zone de protection

La zone de protection définie à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral N° 36-2022-02-18-00001 du 18 février 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est levée. Les territoires listés à l'annexe 1 de cet arrêté passent en zone de surveillance.

Article 2 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur du cabinet, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, les responsables des exploitations d'élevage, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et affiché dans les mairies concernées. Les voies et délais de recours figurent ci-contre.

Pour le préfet,

par délégation, la directrice départementale

Viviane DUPUY-CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de l'Indre

- Un recours hiérarchique *auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;*

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Préfecture de l'Indre

36-2022-03-22-00003

arrêté portant agrément de l'Union
départementale des sapeurs-pompiers de l'Indre
pour dispenser les formations aux premiers
secours (PSC1 - PSE1 - PSE2 - PIC - PAE FPSC - PAE
FPS)



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services du cabinet**

ARRETE n° du
portant agrément de l'Union Départementale des sapeurs-pompiers de l'Indre
pour dispenser les formations aux premiers secours
(PSC1 – PSE1 – PSE2 – PIC - PAE FPSC - PAE FPS)

Le préfet de l'Indre,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'agrément pour les formations aux premiers secours, et notamment le titre 2, chapitre 2 ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PIC) ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu le dossier présenté par l'union départementale des sapeurs-pompiers de l'Indre en vue du renouvellement de son agrément pour les formations aux premiers secours ;

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUX Cedex - Tél : 02 54 29 50 00 – www.indre.gouv.fr

Considérant que l'union départementale des sapeurs-pompiers de l'Indre remplit les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

SUR proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article 12 du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'union départementale des sapeurs-pompiers de l'Indre dont le siège social se situe à Rosiers – 36130 Déols, est autorisée à dispenser les unités d'enseignement Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1), Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (PSE1), Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (PSE2), Pédagogie Initiale et Commune de Formateur (PIC), Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civique (PAE FPSC) et Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE FPS).

Article 2 : L'union départementale des sapeurs-pompiers de l'Indre devra mettre en œuvre le référentiel interne de formation et le référentiel interne de certification établis par la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France à laquelle elle est affiliée. Ces référentiels devront au préalable avoir fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises au ministère de l'Intérieur.

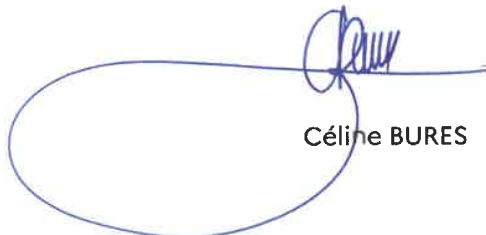
Les unités d'enseignement PSE1, PSE2 ainsi que FPS devront être réalisées sous la responsabilité de la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis sa délivrance ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 4 : L'agrément enregistré sous le n° **36-22-06** est accordé pour une durée de 2 ans, à compter du présent arrêté. Il est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992, et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 5 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre et le président de l'union départementale des sapeurs-pompiers de l'Indre, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Céline BURES